



**ARRÊTÉ N°2025-35-AP**  
**PORTANT**  
**RÈGLEMENTATION DES ACTIVITÉS NAUTIQUES**  
**ET DE LA BAINNADE SUR LA PLAGE DU LAC DE PORT D'ALBRET**  
**SUR LA COMMUNE DE VIEUX-BOUCAU**

Le Maire de la Commune de Vieux-Boucau,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Pénal,

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** le Code du Sport,

**VU** la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment ses articles 31 à 34,

**VU** la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs et notamment son article 5,

**VU** le décret n°2022-105 du 31 Janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public aménagées et autorisées,

**VU** le décret n° 2011 1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade,

**VU** le décret n°0027 du 02/02/2022 relatif à la signalisation des plages et de lieux de baignade,

**VU** l'arrêté 2018/090 du 28 juin 2018 de la Préfecture Maritime de l'Atlantique,

**VU** l'arrêté du 20 juin 2003 modifié par l'arrêté du 3 juin 2004, du 09 mai et du 03 octobre 2005 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement, plus particulièrement son annexe III,

**VU** l'arrêté ministériel du 25 Avril 2012 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives,

**VU** l'arrêté du 26 Mai 2021 relatif au séjour de vacances collectives des mineurs de 14 ans,

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 ainsi que le règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies,

**VU** la fiche de recommandation fournie par l'ARS,

**VU** les arrêtés du Conseil d'Etat (CE 14 Mars 1979, « Auclair », req. N°04631), (CE 21 février 1986, Commune d'Agde) et (CE 16 janvier 1987, Commune de Lavandou et s.), se prononçant sur la prévention des troubles à l'ordre du public et la limitation des ventes par colportage,

**Vu** l'arrêté des maires de Soustons et de Vieux-Boucau, en date du 26 janvier 2021, réglementant les activités sur le lac de Port d'Albret,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer et organiser la sécurité et la surveillance des plages, baignades publiques et activités nautiques, toute l'année, et de tenir compte des dangers spécifiques que présentent la pratique de la baignade et des sports nautiques en dehors des périodes de surveillance des plages.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'organiser pour les usagers l'accès à la plage et de préserver l'hygiène publique et l'espace naturel,



## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Une zone réglementée est créée sur la plage du lac, sur la commune de Vieux-Boucau. Cette zone est délimitée par des panneaux rectangulaires à rayures horizontales jaunes et noires portant la mention « Zone réglementée ». La zone réglementée s'étend pour la partie aquatique jusqu'à la ligne d'eau et est activée durant les périodes de surveillance définies dans l'arrêté municipal saisonnier.

### ARTICLE 2 : REGLEMENTATIONS

En complément de l'arrêté des maires de Soustons et de Vieux-Boucau, en date du 26 janvier 2021, réglementant les activités sur le lac de Port d'Albret, les activités nautiques et la baignade dans cette zone est réglementée dans les conditions suivantes :

A- La baignade est autorisée uniquement entre les deux panneaux portant la mention « ZONE DE BAIN » surmontés de drapeaux rectangulaire rouge et jaune. Cette zone de baignade surveillée est placée à l'intérieur la zone réglementée. Elle définit l'endroit qui présente le plus de sécurité pour les baigneurs. Son emplacement et sa longueur sont déterminés par le chef du poste de secours au gré des dangers particuliers liés notamment à l'état du Lac et d'une façon générale aux risques liés à la pratique des activités de baignade.

B- Dans le choix de l'emplacement de la zone réservée à la baignade et celle pour les engins nautiques, la zone réservée à la baignade est prioritaire.

C- Dans la zone réglementée et en dehors de la zone de bain, la baignade est interdite en raison notamment des dangers particuliers dus aux changements imprévisibles de profondeurs des eaux et à la présence d'utilisateurs d'engins de plage. Ces interdictions sont matérialisées, le cas échéant, par une signalisation mobile portant la mention « Baignade interdite » surmontée d'un drapeau rouge.

D- La pratique des engins de plage utilisés pour les sports de glisse (STAND UP PADDLE – SKIMBOARD – KAYAK - PLANCHE A VOILE) est interdite dans la zone réservée à la baignade surveillée.

Les pratiquants de ces activités doivent se conformer aux prescriptions et recommandations de la Fédération Française de Surf ou de l'organisation sportive dont ils dépendent, en matière de sécurité pour eux-mêmes ou pour autrui. Il est vivement recommandé aux pratiquants de se mettre à l'eau en la présence minimum de deux autres personnes.

Pour des raisons de sécurité, elles se pratiqueront avec un leash assurant un lien entre le pratiquant et sa planche, y compris en dehors des zones réglementées.

La limitation de la pratique de certaines de ces activités nautiques pourra être laissée à l'appréciation du chef de poste lorsque des circonstances particulières le requièrent.

**Par drapeau rouge**, la pratique des engins de plage se fera sous réserve d'un minimum de 3 pratiquants au même moment et lieu. Les intéressés s'engagent à se surveiller mutuellement et à se porter secours en cas de danger, conformément à l'article 223.3 du Code Pénal.

E- Par temps d'orage avec foudre, la baignade et toute activité nautique sont interdites. La plage pourra être évacuée.

F- La surveillance de la zone de bain est prioritaire, les préventions hors de cette zone ne se feront qu'à condition de pouvoir conserver une surveillance optimale de la zone de bain surveillée.

G- La baignade se pratique aux risques et périls des intéressés en dehors de la zone réglementée ou en dehors des périodes et heures de surveillance.



### **ARTICLE 3 : FLAMMES**

Conformément aux dispositions du décret du 31 janvier 2022, les nageurs sauveteurs indiqueront les absences de surveillance, les possibilités ou les interdictions de baignade au moyen de drapeaux rectangulaires hissés au mât sémaphorique de la zone réglementée.

La signalisation des drapeaux est la suivante :

- Sans drapeau : absence de surveillance, baignade aux risques et périls des usagers
- VERT : baignade surveillée sans danger apparent
- JAUNE : baignade surveillée avec danger limité ou marqué
- ROUGE : baignade interdite
- VIOLET : baignade interdite pour cause de pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses

### **ARTICLE 4 : DRAPEAU ROUGE**

Lorsque le drapeau est rouge, l'interdiction de se baigner s'étend à l'ensemble de la zone réglementée concernée.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS INTERVENTIONS**

Pour le cas où les nageurs sauveteurs seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le chef de poste ou faisant fonction pourra, s'il le juge nécessaire, interrompre temporairement la surveillance. Les sauveteurs devront descendre le drapeau du mât, abaisser les limites de la zone de bain, et avertir les usagers de la plage par tout moyen à leur disposition (sifflet, corne, avertisseur, haut-parleurs) de sortir de la zone de bain. De fait, la baignade ne sera plus surveillée et donc aux risques et périls. Ces dispositions seront prises si l'effectif du poste de secours n'est pas en nombre suffisant pour assurer la surveillance de la baignade durant l'intervention.

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu de laisser le libre accès aux personnels et au matériel d'intervention.

### **ARTICLE 6 : NAGEURS SAUVETEURS**

Dans la zone réglementée, les usagers sont tenus de se conformer :

Aux signaux d'avertissement transmis par les différents drapeaux hissés aux mâts de signalisation. Les caractéristiques et la signalisation sont rappelées par les affiches et figurines apposées sur le panneau de signalisation situé à l'entrée de chaque plage.

- Aux injonctions des nageurs sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.
- Pour des raisons de sécurité des usagers, les nageurs sauveteurs pourront faire cesser toute pratique ou comportement dangereux présentant un risque.

### **ARTICLE 7 : INTERDICTIONS SUR ZONE REGLEMENTEE**

Dans la zone réglementée, il est interdit de :

- de dissimuler ou de masquer les matériels de signalisation ou de sauvetage
- de laisser circuler, même en laisse les chiens ou tout autre animal
  - \* la baignade des animaux ne sera autorisée chaque jour qu'avant 9h30 du matin ;
- de pratiquer la pêche
- de circuler ou de s'exposer dans une tenue portant atteinte à la pudeur ou aux bonnes mœurs
- d'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tous ordres
- d'installer et d'ouvrir des parasols les jours de grand vent
- de se livrer à des jeux ou actes pouvant occasionner le désordre, incommoder ou blesser les baigneurs ou les autres usagers de la plage
- de faire un usage abusif et trop bruyant d'instruments sonores (tels qu'enceintes, instruments de musique, etc.)
- de circuler en vélo à assistance électrique, l'utilisateur devra mettre pied à terre et pousser son vélo
- de circuler en véhicule motorisé sur la plage sans autorisation préalable de la DDTM



- de gêner l'utilisation de l'aire d'atterrissage de l'hélicoptère de secours
- de déposer des ordures sur la plage, d'y jeter des débris de toutes sortes et d'y enterrer du verre
- de pratiquer le parapente motivé par la préservation du site, la sécurité des usagers de la plage et les risques liés à cette pratique
- de pratiquer le char à voile sur la zone règlementée
- de pratiquer le naturisme dans la zone règlementée

#### **ARTICLE 8 : SURVOL PLAGE**

Il est interdit de survoler la plage par un aéronef non habité (drone) en raison de la présence de nombreuses personnes et de la fréquence de passage des hélicoptères de secours.

#### **ARTICLE 9 : TROUS**

Il est interdit de creuser des trous de plus de 50 cm de profondeur en raison des risques d'enfouissement.

#### **ARTICLE 10 : FEUX ET CAMPING**

Il est interdit de camper ou d'allumer des feux sur la plage.

#### **ARTICLE 11 : ALCOOL**

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées.

#### **ARTICLE 12 : DETECTEUR DE METAUX**

Il est interdit d'avoir recours à des détecteurs de métaux pendant les horaires de surveillance. En dehors des horaires de surveillance le recours à ces instruments ne doit pas troubler la tranquillité des usagers.

#### **ARTICLE 13 : AUTORISATIONS DE BAINADE GROUPES**

##### **A) Les accueils collectifs de mineurs (ACM) comme définis par l'article R227-1 du code de l'action sociale et des familles :**

L'arrêté de 25 Avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles fixe les conditions particulières d'encadrement de la pratique de la baignade dans une baignade aménagée et surveillée d'accès gratuit pour les ACM.

Sur une baignade aménagée et surveillée, il est rappelé que cette dernière ne décharge pas l'encadrement et la direction du groupe de leur responsabilité propre.

##### Le responsable de groupe doit (Recommandations Ministérielles) :

- signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité et de l'organisation des sauvetages et des secours dès son arrivée sur la plage de manière explicite;
- se conformer aux prescriptions et consignes données par le responsable de la baignade, ce dernier pouvant modifier à tout moment le taux d'encadrement et le nombre d'animateur présent dans l'eau jusqu'à l'interdiction du bain ;
- prévenir le responsable de la sécurité de la baignade en cas d'accident ;
- s'assurer de la présence effective de ses animateurs de groupe dans l'eau ;
- s'assurer que toutes les dispositions sont prises afin que les jeux des enfants sur la plage ne viennent perturber la sécurité et la tranquillité des usagers de la plage.

##### Taux d'encadrement :

Outre la présence de l'encadrant, est requise la présence d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil

- dans l'eau, pour 5 mineurs si les enfants ont moins de six ans ;
- pour 8 mineurs si les enfants ont six ans et plus.



Du personnel d'encadrement distinct doit être affecté à la surveillance des mineurs non-baigneurs.

#### Qualifications requises pour encadrer le bain des ACM :

Lorsque la flamme jaune est hissée en haut du mat sémaphorique, le maire de Vieux Boucau décide de modifier les règles d'encadrement de la baignade des mineurs de moins de 14 ans dans le cadre des ACM dans une baignade aménagée et surveillée en préconisant que l'encadrant de l'activité réponde aux conditions de qualifications suivantes.

Tout groupe souhaitant accéder à la baignade, devra en faire la déclaration en mairie afin d'obtenir une autorisation. L'obligation de se présenter au poste de secours à chaque baignade est maintenu. La gestion des flux des groupes sera laissée à l'appréciation des chefs de poste. Compte tenu de la forte occupation de la plage à certaines heures ainsi que la dangerosité de l'océan, les maîtres-nageurs sauveteurs se réservent le droit de refuser ou réguler la baignade des groupes afin de mieux faire face aux problèmes de sécurité.

#### **B) Pour tout autres groupes de mineurs non déclarés ACM**

Les groupes se conformeront exactement à l'ANNEXE 2 fiche N°2.1 de l'arrêté de 25 Avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles concernant l'organisation de la baignade et aux recommandations ministérielles citées pour les obligations de l'encadrant.

#### **ARTICLE 14 : FOIL**

En complément de l'arrêté des maires de Soustons et de Vieux-Boucau, en date du 26 janvier 2021, réglementant les activités sur le lac de Port d'Albret :

Du 1er juillet 2025 au 01 septembre 2025, la pratique du foil et du surf motorisé est interdite dans la zone réglementée en raison de plusieurs facteurs la rendant dangereuse pour le pratiquant et les autres usagers :

- la vitesse importante (due à la réduction considérable de l'influence de la traînée sur les planches, augmente l'inertie et produit une forte décélération en cas de chute) et la faculté à prendre les moindres vagues
- le matériel, en raison de son encombrement et de ses caractéristiques tranchantes
- les risques de collisions avec les pratiquants d'autres activités nautiques.

#### **ARTICLE 15 : KITE SURF**

En complément de l'arrêté des maires de Soustons et de Vieux-Boucau, en date du 26 janvier 2021, réglementant les activités sur le lac de Port d'Albret :

La pratique du kite-surf est interdite dans la zone règlementée en raison de plusieurs facteurs la rendant dangereuse pour le pratiquant et les autres usagers :

- l'imprévisibilité de l'action du vent sur la voile
- la vitesse importante (due à la traction par le vent) et la faculté de réaliser des acrobaties dépendantes de la portée de la voile
- le matériel, en raison de son encombrement et de ses caractéristiques tranchantes
- les risques de collisions avec les pratiquants d'autres activités nautiques.

#### **ARTICLE 16 : QUALITE DE L'EAU**

En cas d'état sanitaire non satisfaisant constaté conformément aux critères édictés par la Direction Générale de la Santé, les accès aux plages pourront être temporairement interdits.

En outre, il est précisé que lors des travaux éventuels de dépollution, l'accès à la plage est interdit au public ainsi qu'à toute activité nautique, et ce, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.



### ARTICLE 17 : INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves par les lois et règlements en vigueur.

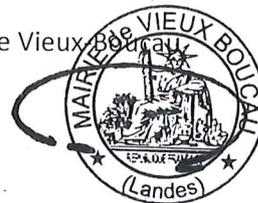
### ARTICLE 18 : AMPLIATION

Monsieur le Préfet, la directrice générale des services de la mairie, les nageurs sauveteurs, les agents de la Police municipale, la Gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté municipal qui fera l'objet des publications habituelles.

Fait à Vieux-Boucau,  
le 30 juin 2025,

Pierre FROUSTEY

Maire de Vieux-Boucau



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de transmission au représentant de l'Etat dans le département ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*